

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 10 OCTOBRE 2019

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BRUNET, DAVID, GUEROULT, MERLENGHI, PAPADACCI ET SACCHETTI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5788	84	Mme O Dr F Me M	<p>Les Drs BRUNET et GUEROULT quittent la séance</p> <p>Mme O dépose une plainte à l'encontre du Dr F et lui reproche d'avoir donné des soins non consciencieux à son fils. En effet, ce dernier a développé des complications urologiques et a subi un choc septique suite à une circoncision pratiquée par le praticien.</p> <p>Le Dr F conteste le lien de causalité entre la circoncision et les complications qu'a vécu l'enfant deux mois après.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr MERLENGHI	RADIATION

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5770	13	M. T Dr P Me E	<p>M. T dépose une requête à l'encontre du Dr P suite à un geste chirurgical insuffisant à la prise en charge d'une rupture chronique et ancienne du tendon quadricipital, et rendant prévisible l'évolution secondaire vers une rupture itérative. Le Tribunal de Grande Instance, par jugement rendu en date du 14/06/2016, a déclaré le praticien responsable du préjudice subi par le plaignant au titre de la perte de chance d'éviter les séquelles qu'il convient d'évaluer à hauteur de 50%, a fixé à la somme de 18 260 € la réparation du dommage corporel du plaignant, a condamné le praticien à régler au plaignant les sommes de 9 130 € au titre des dommages et intérêts et 2 000 € au titre de l'article 700 du CPC.</p> <p>Le praticien n'a pas donné d'explications au CDOM.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr DAVID	AVERTISSEMENT
3	5782	13	M. S Dr A	<p>Le Dr S, radié du tableau de l'Ordre des médecins depuis le 10/07/2013, dépose une requête à l'encontre du Dr A, son ex-épouse et lui reproche d'avoir menti et d'avoir usé de manoeuvres frauduleuses aussi bien devant les juridictions de droit commun que devant les instances ordinaires, et ce dans le dessein de lui nuire.</p> <p>Le Dr A indique subir de la part du plaignant un véritable harcèlement moral depuis plus de douze ans, aussi bien sur le plan professionnel que personnel.</p> <p>Avis défavorable (plainte injustifiée et abusive)</p>	Dr SACCHETTI	REJET + 6000€ RECOURS ABUSIF
4	5777	13	CDOM Dr S M	<p>Le CDOM traduit devant la chambre disciplinaire de première instance le Dr S et lui reproche d'avoir rédigé un certificat de complaisance.</p> <p>Le praticien reconnaît que lors de la rédaction du certificat médical établi à la demande de M. P, il n'a pas fait preuve de prudence en n'employant pas le conditionnel ou les guillemets, et reconnaît qu'il n'aurait pas dû indiquer qu'il existait un lien exclusif entre l'état de santé de son patient et son activité professionnelle dans la mesure où il ne pouvait pas contrôler la réalité des déclarations du patient.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr SACCHETTI	SUSPENSION 1 MOIS

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BRUNET, DAVID, GUEROULT, MERLENGHI, PAPADACCI et SACCHETTI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5787	05	<p>Dr C Me A</p> <hr/> <p>Dr B Me A</p>	<p>Le Dr SACCHETTI quitte la séance Le Dr C dépose une requête à l'encontre du Dr B et lui reproche de ne pas lui avoir reversé les honoraires de son cabinet médical malgré une convention signée entre la Polyclinique dont le praticien est président du conseil d'administration et le plaignant, d'avoir imposé une redevance non convenue entre les parties signataires de ladite convention, enfin d'avoir créé un lien financier entre la Polyclinique et son cabinet, en conservant d'une part les honoraires de son cabinet dans un compte qui serait géré par la CME de la Polyclinique, en prélevant autoritairement une redevance sur ses honoraires et en conditionnant les analyses faites dans son cabinet à un abandon de toute revendication concernant les honoraires reversés par la Polyclinique. Le Dr B indique que les faits qui lui sont reprochés relèvent de direction générale de l'établissement et non de la présidence du conseil d'administration. Transmission sans avis</p>	Dr BRUNET	REJET
2	5789	05	<p>Dr C Me A</p> <hr/> <p>Dr T Me A</p>	<p>Le Dr SACCHETTI quitte la séance Le Dr C dépose une requête à l'encontre du Dr T et lui reproche le non-reversement d'honoraires à son cabinet médical. Il indique que le praticien se serait rendu à son cabinet et lui aurait déclaré qu'il devait s'estimer heureux de pouvoir travailler au sein de la clinique car il connaissait le montant des honoraires qui lui étaient reversés. Il aurait ajouté qu'il était en conséquence malvenu de réclamer des honoraires non reversés. Le Dr T indique qu'il ne fait pas partie de la direction de la Polyclinique mais qu'il est membre du conseil d'administration. Transmission sans avis</p>	Dr BRUNET	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5798	84	<p>M. F</p> <hr/> <p>Dr M</p> <p>Me F</p>	<p>Les Drs BRUNET et GUEROULT quittent la séance</p> <p>Le Dr F dépose une requête à l'encontre du Dr M et lui reproche d'avoir effectué de fausses déclarations dans un rapport d'expertise, expertise à laquelle il n'aurait pas été présent pendant toute la durée, et indique que ce rapport aurait été antidaté.</p> <p>Le praticien indique que le plaignant avait déjà déposé une requête à son encontre en 2014 avant de la retirer quelques heures avant la réunion de conciliation, qu'à la fin de l'année 2016 il a été assigné par le plaignant devant le TGI pour obtenir la production de documents qu'il avait lui-même fournis et que le tribunal a condamné M. F pour procédure abusive.</p> <p>Le praticien réfute toutes les allégations du plaignant en précisant notamment qu'il a assisté à l'expertise et que des médecins et avocats peuvent attester de sa présence. Il demande la condamnation du plaignant à la somme de 1500 € en réparation du préjudice moral pour procédure abusive et 3500 € pour les frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr MERLENGHI	<p>REJET</p> <p>+ 1500€ PREJUDICE MORAL</p> <p>+ 5000€ RECOURS ABUSIF</p> <p>+ 2500€ FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>
4	5800	83	<p>Mme R G</p> <p>Mme R M</p> <hr/> <p>Dr R</p>	<p>Le Dr DAVID quitte la séance</p> <p>Mesdames R dépose une requête à l'encontre du Dr R pour non-assistance à personne en danger, graves négligences professionnelles et violation du code de déontologie suite au décès de leur sœur C. R le 08/07/2017. Cette dernière est née atteinte d'un spina bifida aperta ayant entraîné des problèmes de santé tout au long de sa vie. Les plaignantes lui reprochent précisément de ne pas avoir diagnostiqué le cancer de leur sœur à temps, et de l'avoir renvoyée chez elle par la suite, lorsqu'elle a appris qu'elle avait un cancer.</p> <p>Le praticien réfute ces accusations et souligne que pendant les 38 années durant lesquelles il soignait feu Mme C. R, il n'a eu aucun contact téléphonique ou écrit avec les plaignantes. Il indique que la patiente avait refusé de poursuivre les investigations suite à la découverte de la masse tumorale.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr GUEROULT	<p>REJET</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
6	5783	06	M. R Dr C	M. R dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche de lui avoir demandé un complément d'honoraires avant l'intervention chirurgicale et de ne pas le lui avoir remboursé, alors qu'il avait annulé l'intervention, au prétexte que le praticien avait eu des frais de location du bloc opératoire. Avis favorable	Dr PAPADACCI	SUSPENSION 1 MOIS
7	5855	06	M. S Dr C	M. S dépose une requête à l'encontre du Dr C pour lui avoir fait régler la somme de 320 € sans devis préalable, sans facture et d'avance, préalablement à l'accomplissement d'un acte d'exercice d'une lésion située à l'extérieur du mollet, intervention fixée pour le lendemain de la consultation. Ne souhaitant plus se faire opérer, le plaignant a sollicité le remboursement de la somme versée, sans jamais l'obtenir. Transmission sans avis	Dr PAPADACCI	SUSPENSION 3 MOIS
8	5983	06	Mme L Dr C	Mme L dépose une requête à l'encontre du Dr C suite à une extraction de dents de sagesse réalisée le 17 janvier 2019. Lors de leur unique consultation, le praticien aurait contacté l'anesthésiste au bout de 30 minutes, sans délai de réflexion. Il aurait également exigé un règlement de 410 € préalablement à l'intervention. La plaignante précise avoir perdu toute sensibilité dans la partie inférieure droite du visage depuis l'opération. Elle subirait également des douleurs du côté gauche du visage qui la réveilleraient chaque nuit, nécessitant toujours la prise d'un traitement. Elle aurait été empêchée pour s'alimenter durant trois semaines et n'aurait pas pu suivre ses cours à l'université ni se rendre sur le lieu de son stage durant une semaine. Elle indique ne jamais avoir été avertie du risque de paralysie. Le Dr C n'a adressé aucune explication au CD. Avis favorable	Dr DAVID	SUSPENSION 2 MOIS